

Lignes directrices en matière de protection des athlètes

<i>Date d'approbation</i> 3 janvier 2023	<i>Date d'activation</i> 6 janvier 2023	<i>Mise à jour</i>
<i>Cycle d'examen</i> Examen chaque année par le comité avec des recommandations au Conseil d'administration		<i>Lien vers</i>

A. Définitions

1. Les termes des présentes *Lignes directrices en matière de protection des athlètes* sont définis ci-dessous.
 - a. « *Athlète* » - une personne qui est inscrit(e) au sein de Tir à l'arc Canada et participant(e) au CCUMS
 - b. « *Personne en position d'autorité* » - tout(e) participant(e) qui occupe un poste d'autorité au sein de Tir à l'arc Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les gérants, les athlètes plus âgés, le personnel de soutien, les chaperons, les membres de comité, et les administrateurs ou dirigeants. Outre les responsabilités décrites dans le présent document et dans le *Code de conduite et d'éthique*, il incombe à une personne en position d'autorité de savoir ce qui constitue de la maltraitance et un comportement prohibé
 - c. « *Participants* » - désigne toutes les catégories d'inscrits définies dans le règlement administratif de Tir à l'arc Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les entrepreneurs, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les gérants, les gestionnaires, les membres de comité, les parents ou les tuteurs, les spectateurs, et les administrateurs et dirigeants
 - d. « *CCUMS* » - le *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport*
 - e. « *Participants vulnérables* » - selon la définition du CCUMS et comme modifié de temps à autre par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada

B. Objectif

2. Les présentes *Lignes directrices pour la protection des athlètes* décrivent comment les personnes en position d'autorité doivent maintenir un environnement sportif sécuritaire pour tous les athlètes/participants.

C. Interactions entre des personnes en position d'autorité et des athlètes : la « règle de deux »

3. Tir à l'arc Canada exige que la « règle de deux » soit suivie par toutes les personnes en position d'autorité qui interagissent avec des athlètes et des participants vulnérables, dans la mesure du possible. La « règle de deux » est une directive qui stipule qu'un(e) athlète ou un(e) participant(e) vulnérable ne peut jamais être seul(e) à seul(e) avec une personne en position d'autorité qui n'est pas son parent ou son tuteur.
4. Tir à l'arc Canada reconnaît que l'application complète de la « règle de deux » peut ne pas être possible dans certains cas. Par conséquent, les interactions entre les personnes en position d'autorité et les athlètes ou les participants vulnérables doivent au minimum respecter les points suivants :
 - a. Dans la mesure du possible, l'environnement d'entraînement doit être visible et accessible afin que toutes les interactions entre les personnes en position d'autorité et les athlètes ou les participants vulnérables soient observables.
 - b. Les situations privées et en seul(e) à seul(e) qui ne sont pas observables par un autre adulte ou un(e) athlète doivent être évitées dans la mesure du possible.
 - i. Si possible, les discussions doivent toujours avoir lieu dans un lieu public (ex. hall d'hôtel, salle d'entraînement avec d'autres athlètes/personnes présentes).
 - ii. Si l'interaction doit avoir lieu dans une pièce, la porte doit rester déverrouillée et ouverte.
 - c. Un(e) participant(e) vulnérable ne peut pas être seul(e) sous la surveillance d'une personne en position d'autorité, sauf si une autorisation écrite préalable est obtenue de la part du parent ou du tuteur du (ou de la) participant(e) vulnérable.
 - d. Tir à l'arc Canada recommande fortement que les interactions NE se produisent PAS dans la maison d'une personne en position d'autorité. S'il est nécessaire qu'elles se produisent ainsi, elles ne peuvent alors pas se produire sans la permission écrite des parents ou des tuteurs ou sans que les parents ou les tuteurs aient une connaissance contemporaine de la visite.

Note : il peut y avoir des exceptions à la règle de deux dans des situations d'urgence (par exemple, une urgence médicale)

D. Séances d'entraînement et compétitions

5. Pour les séances d'entraînement et les compétitions, les recommandations de Tir à l'arc Canada sont les suivantes :
 - a. Une personne en position d'autorité ne peut jamais se trouver seule avec un(e) participant(e) vulnérable avant ou après une compétition ou une séance d'entraînement, sauf si la personne en position d'autorité est le parent ou le tuteur du (ou de la) participant(e) vulnérable.
 - b. Si le (ou la) participant(e) vulnérable est le premier athlète à arriver, le parent de l'athlète doit rester jusqu'à ce qu'un(e) autre athlète ou une personne en position d'autorité arrive.
 - c. Si un(e) participant(e) vulnérable risque de se retrouver seul(e) avec une personne en position d'autorité après une compétition ou une séance d'entraînement, la personne en position d'autorité doit demander à une autre personne en position d'autorité (ou à un(e) bénévole dont les antécédents ont été vérifiés ou au parent/tuteur d'un(e) autre athlète) de rester jusqu'à ce que tous les athlètes aient été récupérés. Si un adulte n'est pas disponible, un(e) autre athlète, qui de préférence n'est pas un(e) participant(e) vulnérable, doit être présent(e) pour éviter que la personne en position d'autorité soit seule avec un(e) participant(e) vulnérable.
 - d. Les personnes en position d'autorité qui donnent des instructions ou un retour d'information, démontrent des compétences ou facilitent des exercices ou des leçons à un(e) athlète individuel(le) doivent toujours le faire à portée de voix et de vue d'une autre personne en position d'autorité.
 - e. Les personnes en position d'autorité et les athlètes doivent prendre des mesures pour assurer la transparence et la responsabilité dans leurs interactions. Par exemple, si une personne en position d'autorité et un(e) athlète savent qu'ils seront éloignés des autres participants pendant une longue période, ils doivent informer une autre personne en position d'autorité de l'endroit où ils vont et du moment prévu de leur retour. Les personnes en position d'autorité doivent toujours être joignables par téléphone ou par message texte.

- i. Bien que cela soit parfois difficile, ces situations ne doivent pas être encouragées et doivent être évitées si possible.

E. Communications

- 6. Pour la communication entre les personnes en position d'autorité et les athlètes, les recommandations de Tir à l'arc Canada sont les suivantes :
 - a. Les personnes en position d'autorité ne peuvent envoyer des messages texte, des messages directs sur les médias sociaux ou des courriels à des athlètes individuels outre dans les situations où cela est nécessaire et uniquement pour communiquer des informations relatives à des questions et activités liées à l'équipe ou au sport (par exemple, des informations non personnelles). Ces messages texte, messages directs ou courriels doivent avoir un ton professionnel.
 - b. La communication électronique entre les personnes en position d'autorité et les athlètes qui est de nature personnelle doit être évitée. Si une telle communication personnelle est inévitable, elle doit être enregistrée et disponible pour examen par une autre personne en position d'autorité et/ou par le parent/tuteur de l'athlète (quand l'athlète est un(e) participant(e) vulnérable).
 - c. Les parents/tuteurs peuvent demander que leur enfant ne soit pas contacté par une personne en position d'autorité par le biais de toute forme de communication électronique et/ou peuvent demander que certaines informations concernant leur enfant ne soient pas diffusées par le biais de toute forme de communication électronique.
 - d. Toute communication entre une personne en position d'autorité et des athlètes doit se faire entre 6 h et 23 h, sauf si des circonstances atténuantes justifient le contraire.
 - i. Les circonstances atténuantes comprennent, sans s'y limiter, les changements dans les horaires d'entraînement ou les plans de voyage, les urgences médicales, les situations où cela est nécessaire pour des raisons de sécurité, etc.
 - e. La communication concernant la consommation de drogues ou d'alcool (sauf en ce qui concerne son interdiction) n'est pas autorisée.
 - f. Aucune conversation à caractère sexuel ou aucune image ou aucun langage sexuellement explicite ne peut être communiqué par quelque moyen que ce soit, quel que soit l'âge de l'athlète.

- g. Les personnes en position d'autorité ne sont pas autorisées à demander aux athlètes de garder un secret pour elles.
 - i. Aucune information confidentielle ne doit être communiquée à un athlète, sauf si elle a trait distinctement à sa performance sportive.
- h. Si l'athlète est un(e) participant(e) vulnérable, la personne en position d'autorité doit inclure une personne ou un tuteur dans toutes les communications, électroniques ou autres.

F. Déplacements et voyages

- 7. Pour les déplacements et voyages impliquant des personnes en position d'autorité et des athlètes, les recommandations de Tir à l'arc Canada sont les suivantes :
 - a. Les équipes ou groupes d'athlètes doivent toujours avoir au moins deux personnes en position d'autorité avec eux.
 - b. Pour les équipes ou groupes d'athlètes mixtes, des efforts raisonnables doivent être faits pour que le personnel de l'équipe comprenne une personne responsable de chaque genre.
 - c. Si deux personnes en position d'autorité ne peuvent pas être présentes, des efforts raisonnables doivent être faits pour compléter la supervision par des parents ou d'autres adultes bénévoles dont les antécédents ont été vérifiés.
 - i. La clause 13.b. concerne aussi les parents ou les bénévoles adultes dont les antécédents ont été vérifiés.
 - d. Dans la mesure du possible, aucune personne en position d'autorité ne peut conduire un véhicule seule avec un(e) athlète, à moins que la personne en position d'autorité ne soit le parent ou le tuteur de l'athlète. Une personne en position d'autorité doit être accompagnée, au minimum, d'une deuxième personne en position d'autorité ou d'un(e) deuxième athlète (les deux sont préférables).
 - i. Quand l'athlète en question est un(e) participant(e) vulnérable, la personne en position d'autorité doit recevoir le consentement écrit exprès du parent ou du tuteur du (ou de la) participant(e) vulnérable et une autre personne en position d'autorité ou un(e) autre athlète DOIT être présent(e).

- e. Une personne en position d'autorité ne peut partager une chambre d'hôtel ou être seule avec un(e) athlète, sauf si la personne en position d'autorité est le parent/tuteur ou le conjoint de l'athlète.
- f. La vérification des chambres ou des lits pendant les séjours de plus de 24 h doit être effectuée par deux personnes en position d'autorité, de préférence une personne de chaque genre si possible.
- g. Pour les séjours de plus de 24 h où les athlètes ou les participants vulnérables doivent partager une chambre d'hôtel, les cochambreurs doivent être du même âge et du même genre (par exemple, quand un(e) ou plusieurs athlètes sont mineurs, tous les cochambreurs doivent avoir moins de deux ans d'écart).
- h. Si le (ou la) plus jeune athlète est un(e) mineur(e), ou si les circonstances font que l'exigence que les athlètes mineurs soient à moins de deux ans d'âge l'un(e) de l'autre n'est pas pratique, le parent/tuteur doit fournir un consentement exprès et écrit à Tir à l'arc Canada en relation aux dispositions d'hébergement devant être prises.
- i. Les athlètes de genre mixte qui ne sont pas des participants vulnérables peuvent partager un hébergement uniquement si cela est demandé et accepté par tous les athlètes appelés à partager l'hébergement et si une approbation préalable a été fournie par Tir à l'arc Canada.
- j. Pour les séjours de plus de 24 h, deux athlètes ne sont pas autorisés à se trouver seuls dans une chambre dont la porte est fermée, sauf s'il s'agit de la chambre qui leur a été attribuée.
- k. S'ils sont logés dans une chambre en occupation double, les athlètes ne sont pas autorisés à choisir leur cochambreur. Ces décisions sont prises par Tir à l'arc Canada. Les préférences des athlètes ne déterminent pas l'attribution des chambres, mais Tir à l'arc Canada tient compte des conflits antérieurs entre athlètes ou d'autres considérations pertinentes au moment de la sélection des cochambreurs.
- l. Quand des athlètes de moins de 16 ans sont présents dans des déplacements ou voyages, il est recommandé que leurs parents ou tuteurs se déplacent ou voyagent avec l'équipe (à leurs propres frais) quand cela est

raisonnablement possible et quand les règles de l'événement concerné le permettent.

- i. Les parents/tuteurs doivent fournir une vérification des antécédents à jour et suivre la formation sur la sécurité dans le sport avant de se déplacer ou de voyager avec l'équipe.
 - ii. Les parents/tuteurs ne sont pas autorisés sur le terrain de jeu à moins qu'ils n'exercent un rôle officiel auprès de Tir à l'arc Canada ou de l'événement.
8. Les athlètes mineurs (de moins de 18 ans) qui sont présents dans des déplacements ou voyages avec des personnes autres que leurs parents/tuteurs doivent conserver avec eux un formulaire de consentement au transport d'un mineur (signé par leurs parents/tuteurs). Un formulaire de consentement au transport d'un mineur est joint à la fin de la présente politique en tant qu'annexe A de la présente politique.

G. Déplacements et voyages en contexte de séjour prolongé

9. Les athlètes qui se déplacent ou voyagent avec Tir à l'arc Canada pour des compétitions ou des camps d'entraînement et qui ont atteint l'âge de la majorité (18 ans et plus) ne sont pas obligés de retourner à la maison avec Tir à l'arc Canada après la conclusion de la compétition ou du camp d'entraînement s'ils désirent prolonger leur séjour ou leur itinéraire. Ces athlètes doivent obtenir une approbation écrite préalable de Tir à l'arc Canada pour prolonger leur séjour ou leur itinéraire.
10. Les athlètes qui se déplacent ou voyagent avec Tir à l'arc Canada pour des compétitions ou des camps d'entraînement et qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité (18 ans) ne sont pas obligés de retourner chez eux avec Tir à l'arc Canada après la fin de la compétition ou du camp d'entraînement s'ils désirent prolonger leur séjour ou leur itinéraire. Ces athlètes doivent obtenir l'approbation écrite de Tir à l'arc Canada et doivent aussi avoir la permission écrite de leur tuteur/parent pour prolonger leur séjour ou leur itinéraire. En outre, aucun(e) athlète mineur(e) n'est autorisé(e) à prolonger son séjour ou son itinéraire, à moins qu'il (ou elle) ne soit sous la supervision d'un tuteur/parent pour tout séjour ou itinéraire prolongé.
11. Indépendamment de leur âge, tous les athlètes qui souhaitent prolonger leur séjour ou leur itinéraire après la conclusion d'une compétition ou d'un camp d'entraînement doivent en informer officiellement le (ou la) responsable de l'équipe ou son (ou sa) représentant(e) au moment où ils quittent l'équipe.

12. Dès qu'un(e) athlète a officiellement notifié et quitté l'équipe, celui-ci (ou celle-ci) devient responsable de toutes ses dépenses et ne peut en tenir Tir à l'arc Canada responsable de quelque manière que ce soit. Cela comprend, sans s'y limiter, l'hébergement, les repas, les déplacements personnels, les dommages aux équipements et les assurances.

H. Vestiaires/espaces d'habillage

13. Pour les vestiaires, les espaces d'habillage et autres espaces de réunion fermés, les recommandations de Tir à l'arc Canada sont les suivantes :
 - a. Les interactions entre des personnes en position d'autorité et des athlètes ne peuvent pas avoir lieu dans un espace où une personne peut avoir une attente raisonnable d'intimité, comme un vestiaire, une toilette ou un espace d'habillage. Un deuxième adulte dont les antécédents ont été vérifiés doit être présent pour toute interaction nécessaire entre un adulte et un(e) athlète dans un tel espace.
 - b. Si les personnes en position d'autorité ne sont pas présentes dans le vestiaire ou l'espace d'habillage, ou si elles ne sont pas autorisées à être présentes, elles doivent néanmoins être disponibles à l'extérieur du vestiaire ou de l'espace d'habillage et être en mesure d'entrer dans la salle ou l'espace si nécessaire, pour des raisons incluant, sans s'y limiter, des communications d'équipe et/ou des urgences.

I. Photographies/vidéographies

14. Pour toute photographie et vidéographie d'un(e) athlète, les recommandations de Tir à l'arc Canada sont les suivantes :
 - a. Les photographies et les vidéographies ne peuvent être prises qu'à la vue du public et avec le consentement de l'athlète. Les photographies/vidéographies doivent respecter les normes de décence généralement acceptées et être à la fois appropriées et dans l'intérêt supérieur de l'athlète.
 - b. L'utilisation d'appareils d'enregistrement dans des espaces où une personne peut avoir une attente raisonnable d'intimité est strictement interdite (par exemple, dans un vestiaire).
 - c. Voici quelques exemples de photos qui doivent être modifiées ou supprimées :
 - i. Images comportant des vêtements mal ajustés ou des sous-vêtements visibles.
 - ii. Images comportant des poses suggestives ou provocantes.

iii. Images embarrassantes.

J. Contact physique

15. Certains contacts physiques entre des personnes en position d'autorité et des athlètes peuvent être nécessaires pour diverses raisons, y compris, mais sans s'y limiter, pour enseigner une compétence ou soigner une blessure. Les recommandations de Tir à l'arc Canada en matière de contact physique sont les suivantes :

- a. Une personne en position d'autorité doit toujours demander à l'avance à l'athlète la permission d'établir un contact physique et lui expliquer clairement où et pourquoi le contact physique aura lieu. La personne en position d'autorité doit préciser que l'athlète n'est pas tenu(e) d'autoriser le contact physique. Il est fortement recommandé que le contact physique ait lieu dans un environnement ouvert et observable et en présence d'une autre personne (un(e) athlète ou personne en position d'autorité).
- b. Un contact physique peu fréquent et accidentel pendant une séance d'entraînement n'est pas considéré comme une violation des présentes lignes directrices.
- c. Un contact physique non essentiel ne peut être amorcé par une personne en position d'autorité. Il est reconnu que certains athlètes peuvent amorcer un contact physique non essentiel tel qu'une accolade ou tout autre contact physique avec une personne en position d'autorité pour diverses raisons (par exemple, pour célébrer après une bonne performance ou pleurer après une mauvaise performance). Un contact physique de ce type doit toujours avoir lieu dans un environnement ouvert et observable.